

PES MARCHE : AVANCES SUR MARCHE

Les Dispositions du Code de la commande publique

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou non d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations. Le recours à ce préfinancement, annoncé dès la phase de publicité, améliore les conditions de la mise en concurrence et doit créer une économie pour l'acheteur. Les titulaires ne seront en effet pas contraints de chercher un préfinancement et ne répercuteront pas cette charge dans le prix de leur offre.

Conditions d'ouverture du droit à l'avance

Le droit du titulaire du marché à l'avance

Le versement de l'avance est de droit pour le titulaire (en tant qu'opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques) si :

- le montant initial d'un marché est supérieur à 50 000 euros HT ;
- et si son délai d'exécution est supérieur à deux mois (art. R. 2191-3 du code de la commande publique).

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'acheteur peut tout de même prévoir le versement d'une avance (art. R. 2191-4).

Cette avance, qui ne répond pas aux conditions pour un versement de droit, est parfois appelée « avance facultative », ou « avance obligatoire », mais il convient de rappeler que la réglementation n'utilise pas ces expressions.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance (art. R. 2191-5), que ce versement soit « obligatoire » ou « facultatif ».

Le droit à l'avance s'apprécie au niveau :

- de chaque tranche affermée, dans le cadre d'un marché à tranche optionnelle (art. R. 2191-13) ;

- de chaque reconduction, dans le cadre d'un marché reconductible (art. R. 2191-15) ;
- de chaque bon de commande, lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum (art. R. 2191-16).

Le droit du sous-traitant à l'avance (art. R. 2191-19)

Dès lors que le titulaire du marché remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (art. R. 2191-19).

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur (article R. 2193-20).

Calcul du montant de l'avance

Le montant de l'avance :

- est calculé par application d'un taux à une assiette ;
- ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (art. R. 2191-9).

Les taux réglementaires de l'avance (art. R. 2191-7 et R. 2191-8)

Les clauses du marché précisent les conditions de versement de l'avance ainsi que son taux (art. R. 2191-10).

En principe, le taux réglementaire minimum est de 5 %.

Toutefois, ce taux minimum est de 10 % lorsque le marché est conclu entre une petite ou moyenne entreprise (PME) et une collectivité ou un établissement public local dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

En principe, le taux réglementaire maximum est de 30 %.

Toutefois, lorsque le titulaire constitue une garantie à première demande, ce taux maximum peut être porté à 60 %.

Pour rappel, même lorsqu'il n'est pas en adéquation avec la réglementation, le taux d'avance fixé par les stipulations contractuelles devra être appliqué par le comptable, lequel n'est pas juge de la légalité interne du marché.

L'assiette de l'avance

L'assiette de l'avance en général

L'assiette de l'avance est :

- le montant initial TTC du marché, lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ;



- le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois (art. R. 2191-7)

L'assiette de l'avance s'apprécie au niveau :

- de chaque tranche affermie, dans le cadre d'un marché à tranche optionnelle (art. R.2191-13).
- de chaque reconduction, dans le cadre d'un marché reconductible (art. 2191-15) .

Récupération de l'avance par le comptable

Récupération de l'avance en général

Les modalités et le rythme de remboursement de l'avance sont prévus au marché (art. R. 2191-12).

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou du solde, et ce dès que le montant des prestations atteint 65% du montant initial TTC en cas de silence du marché, ou conformément aux dispositions contractuelles. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées (art. R. 2191-11 et R.2 191-12).

Récupération de l'avance en cas de sous-traitance

La récupération de l'avance versée au sous-traitant admis au paiement direct s'impute par précompte sur les sommes qui lui sont dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde :

- soit selon un rythme et des modalités fixés par les clauses du marché ou l'acte spécial de sous-traitance ;
- soit, dans le silence du marché ou de l'acte spécial, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du montant des prestations sous-traitées.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint 80 % du montant TTC des prestations sous-traitées (art. R.2193-20).

L'avance qui est versée au titulaire qui sous-traite une part du marché en cours d'exécution et qui correspond au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct doit être récupérée même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. La récupération s'effectue par imputation sur les sommes dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (art. R. 2193-21).

Flux PES :

• Flux PES Marché :

Les conditions de versement de l'avance sont prévues lors de la notification du marché et les données transmises via le flux initial.

- ***Flux PES Dépense***

Versement de l'avance :

Délai de paiement réglementaire de l'avance (R. 2192-24 à R. 2192-5)

Pour rappel, le délai de paiement réglementaire des sommes dues en principal en exécution d'un marché est de 30 jours dans le secteur public local et de 50 jours dans le secteur public hospitalier (L. 2192-10, R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique).

Le délai de paiement de l'avance court (R. 2192-24 à R. 2192-5) :

- soit à compter de la date de notification du marché ;
- soit lorsque le marché le prévoit, à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance ;
- dans les autres cas, à compter de la date à laquelle les conditions prévues par le marché pour le versement de l'avance sont remplies ou, dans le silence du marché, à compter de sa date de notification ;
- lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Traitement comptable de l'avance

Le traitement est différent selon qu'il s'agit d'un marché dont l'exécution a un impact comptable sur des comptes de charges ou d'immobilisations.

Lorsque le marché a un impact sur un compte de charges : l'avance est une opération non budgétaire (opération de trésorerie) imputée au compte 4091, réglée par "ordre de paiement ordonnateur"(OPO); la récupération intervient par précompte sur le paiement des acomptes. Ce précompte est effectué par le comptable à la prise en charge des mandats d'acompte.

Lorsque le marché a un impact comptable sur un compte d'immobilisations : l'avance donne lieu à mandatement au compte 237/238 (2371/2381 en M21). Lorsque le montant des prestations atteint 65% du montant initial TTC en cas de silence du marché ou conformément aux dispositions contractuelles, l'ordonnateur émet, d'une part, un mandat d'ordre budgétaire au compte 231/232 (2372/2382x en M21) et un titre d'ordre budgétaire au compte 237/238 (2371/2381 en M21) à hauteur du montant de l'avance, d'autre part, un mandat de paiement au compte 231/232 (2372/2382x en M21) pour le montant de l'acompte réduit du montant de l'avance.



MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION

V2
30/06/2020

Fiches Métier : PES_MARCHE_AVANCES SUR MARCHE-FICHE A L'ATTENTION DES EDITEURS

| | IMMOBILISATION | CHARGE |
|-----------------------|--|---|
| Versement de l'avance | Mandat de type marché de nature Avance cpte 237 ou 238 | Ordre de paiement ordonnateur (compte 4091) |
| | Typage 01/09/14 | Typage 03/11/14 avec un numéro de marché |

Récupération de l'avance

Section de fonctionnement (ou d'exploitation) :

A réception du mandat de paiement d'un acompte de type marché et de nature fonctionnement dont le montant atteint 65% du montant initial TTC en cas de silence du marché ou conformément aux dispositions contractuelles, le comptable récupère le montant de l'avance versée. Le mandat d'acompte et l'OPO sont émargés, le mandat d'acompte est réduit du montant de la reprise d'avance.

Section d'investissement :

Le montant de l'avance est récupéré au moment du mandatement d'un acompte atteignant 65% des prestations du montant initial TTC en cas de silence du marché ou conformément aux dispositions contractuelles. Le mandat d'acompte est de type "Marché", de nature de dépense "Investissement".

Le paiement de l'acompte est mandaté pour le montant net à payer (acompte moins récupération avance).

Dans le même temps, l'ordonnateur émet :

- Un mandat d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 (hors M21 et M22) sur le compte d'imputation des mandats marché (comptes 231/232 (2372/2382x en M21)) ;
- Un titre d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 (hors M21 et M22), sur le compte 237/238 (2371/2381 en M21).

Le comptable émarge le mandat d'ordre budgétaire avec le titre d'ordre budgétaire.